

## CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision du Conseil général en date du 17 décembre 2010, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

**LE CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE DE CRETEIL**, Etablissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et régi par le Code de l'Education article D 314-70 et suivants, domicilié 2 allée des Marronniers à Champs-sur-Marne (77420), représenté par sa Directrice, ci-après dénommé le « C.R.D.P. »,

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### **PRÉAMBULE :**

Le Département de Seine-et-Marne a adopté, lors de sa séance du 30 avril 2009, un Projet Educatif Départemental, le Collège du 21<sup>ème</sup> siècle, déterminant ses actions et orientations en matière d'éducation pour les cinq années à venir.

Cinq orientations ont été retenues :

- 1) favoriser la réussite scolaire, personnelle et professionnelle des enfants ;
- 2) concourir au bien-être, à la santé et à la sécurité des élèves
- 3) développer le vivre ensemble et la citoyenneté au collège
- 4) privilégier des collèges ouverts et fonctionnels, bien insérés dans leur environnement
- 5) promouvoir de nouvelles coopérations au sein de et avec la communauté éducative.

Ces orientations se déclinent en vingt-cinq actions qui sont suivies par sept groupes-projets, responsables de la mise en place des actions, de leur développement et de leur suivi.

Au titre des orientations 4 et 5, le Département a souhaité étudier avec attention les opportunités permettant aux collèges publics, dont il a la charge, d'accueillir, dans le respect des conditions optimales à la réussite scolaire, personnelle et professionnelle des enfants (orientation 1), toutes structures, compatibles avec les missions des établissements publics d'enseignement, facilitant l'ouverture de ceux-ci sur leur environnement, dans une logique d'optimisation des moyens financiers et matériels mais aussi d'émulation, d'enrichissement mutuel et de synergie, et renforçant ainsi le rôle du collège, en tant qu'élément structurant et dynamisant du territoire. C'est ainsi que, conformément aux conventions y afférant, une partie des services du C.R.D.P. a

## Annexe à la délibération n° 5/12

été installé au sein du collège Jean Wiener à Champs-sur-Marne et que le C.D.D.P. de Seine-et-Marne a été installée au sein du collège Frédéric Chopin à Melun.

Au titre de l'action 8 (« Développer les Technologies de l'Information et de la Communication »), le Département s'est également engagé dans l'élaboration d'un schéma directeur numérique afin d'optimiser, dans une approche globale, la généralisation du déploiement des Espaces Numériques de Travail (E.N.T.) dans les collèges publics sur la période 2011/2015. Cette action est menée en concertation avec ses différents partenaires de la communauté éducative dont le C.R.D.P. et le C.D.D.P. Leur concours sera notamment important dans la mise à disposition des collèges, de ressources, particulièrement de ressources numériques et de didacticiels innovants, permettant des pratiques pédagogiques renouvelées.

Administrativement, le C.D.D.P. est une entité du C.R.D.P., un établissement public national à caractère administratif et régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, au sein de du réseau SCÉREN-C.R.D.P.- C.D.D.P. De ce point de vue, il est chargé de produire et de diffuser des ressources éducatives, pédagogiques et culturelles en conformité avec la politique éducative au plan départemental (sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale), académique (sous l'autorité du Recteur d'académie) et national (sous l'autorité du ministre).

Pour ce faire, le directeur du C.R.D.P. de l'académie de Créteil missionne le directeur du CDDP de Seine-et-Marne et son équipe pour assurer des services et des prestations dans les domaines de la documentation pédagogique, de l'animation, des technologies de l'information et de la communication en matière d'enseignement. Le C.D.D.P. met des ressources éducatives à la disposition des acteurs de l'éducation, il accompagne la mise en œuvre de projets départementaux et apporte son concours à l'élaboration des actions éducatives des établissements scolaires, des collèges en particulier. Enfin, le C.D.D.P. peut mettre à la disposition du Département de Seine-et-Marne les ressources académiques produites par les autres centres du réseau SCÉREN. Il peut être amené à jouer un rôle d'expertise ou d'assistance technique dans le cadre de ses missions en faveur du Département.

Plus généralement, les actions du C.D.D.P. seront évaluées dans le cadre du comité consultatif prévu, auprès du Directeur du C.D.D.P., par l'article 33 du décret n°2002-548 du 19/04/2002 et conformément aux conventions en vigueur entre le Département de Seine-et-Marne et le C.R.D.P.

Le Département entend garantir une meilleure utilisation des crédits publics, rendre plus lisible son action, définir précisément les objectifs de ses politiques publiques et en évaluer les résultats. Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir un cadre de partenariat entre le Département et le C.R.D.P. dans les domaines d'action qui leur sont communs. La présente convention fait suite à une précédente convention-cadre signée en 2006 et arrivée à échéance le 31 décembre 2009.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités du partenariat entre le C.R.D.P. et le Département dans le cadre des actions menées par son Centre Départemental de Documentation Pédagogique de Seine et Marne (C.D.D.P.).

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DES PARTIES**

Par la présente convention, les parties déclarent poursuivre les objectifs suivants :

**1) contribuer au développement des activités générales du C.D.D.P. en coordonnant les actions que le Département et le C.D.D.P. peuvent mener de manière commune dans le domaine éducatif, en faveur des publics seine-et-marnais. Une attention particulière sera portée aux publics naturels du C.D.D.P. que sont les différents membres de la communauté éducative, notamment les enseignants, en particulier les jeunes enseignants, et les documentalistes.**

Cet objectif concerne particulièrement les thèmes prioritaires retenus par le Conseil Général comme la promotion et de la diffusion de la littérature pour la jeunesse et ceux liés à l'élaboration des projets éducatifs des collèges (les actions à caractère culturel, artistique et patrimonial, l'Education au Développement Durable et la mise en place d'Agendas 21 de collèges, l'éducation à la citoyenneté, dont l'éducation à la citoyenneté européenne et à la paix et le travail de Mémoire et d'Histoire, le développement de la culture scientifique et technique, les domaines de la santé, de la nutrition et de la prévention des conduites à risques, la sécurité routière et la circulation aux abords des collèges, lutte contre les discriminations...). Cet objectif s'appuiera également sur les actions initiées et/ou suivies par le Département comme le Concours National de la Résistance et de la Déportation, le dispositif des mini-entreprises, les différents appels à projets (PE77 mais aussi Orientation et Découverte des métiers, associations...).

**2) œuvrer à la production et à la diffusion de ressources pédagogiques spécifiques, mises à disposition sous forme de ressources documentaires, satisfaisant au droit de la propriété intellectuelle, au moins pour des usages scolaires, en s'appuyant notamment sur le patrimoine et les ressources du territoire et dans une logique d'optimisation des ressources et des moyens logistiques (itinérance, activités « hors-les-murs », ressources en ligne...). Une attention particulière sera portée aux ressources numériques et aux didacticiels innovants, permettant des pratiques pédagogiques renouvelées.**

Plusieurs pistes sont évoquées qui pourront donner lieu, si l'ampleur des projets le nécessite, à l'établissement d'avenants spécifiques : « Carte des ressources culturelles en Seine-et-Marne » (art, culture dont la culture scientifique et technique, patrimoine...) en collaboration avec le SIG du Conseil Général (base de données en ligne); projets liés à l'Éducation au Développement Durable et de développement des Agendas 21 de collèges en cohérence notamment avec l'action de la Maison de l'Environnement ; projets liés à la littérature, particulièrement Jeunesse, et la lutte contre l'illettrisme en collaboration avec les services concernés du Conseil général (par exemple la production de mallettes de littérature jeunesse; autres projets liés à la Mémoire, à l'Histoire, à l'Immigration, au Handicap, aux Troubles Spécifiques du Langage (TSL)...

**3) œuvrer au développement des T.I.C.E. et de leurs usages dans les collèges notamment dans le cadre du Schéma Directeur Numérique des Collèges du Collège du 21<sup>ème</sup> siècle.**

Il s'agit là pour le C.D.D.P. de pouvoir participer à l'évaluation des usages et des matériels dans le cadre du Schéma directeur Numérique des Collèges, à la détermination des collèges à privilégier dans le cadre d'un processus de « généralisation » (sur la base du déploiement des Ecoles Numériques Rurales /ENR) et de mettre à profit l'expérience acquise en matière de TICE par le C.D.D.P.

**4) œuvrer au développement des partenariats et de synergies avec le collège Frédéric Chopin de Melun pour faire de cet établissement un collège-pilote.**

## Annexe à la délibération n° 5/12

Le C.D.D.P participera à la vie du collège en cohérence avec son projet d'établissement (actions concertées avec le CDI) , notamment sous forme d'interventions et de formation des équipes pédagogiques et administratives et en faisant participer prioritairement le collège à des opérations de tests, de communication, de développement de ressources...

**5) mettre en place un dispositif d'évaluation de ces différentes actions et de celles qui pourraient être définies ultérieurement afin de permettre d'en mesurer l'efficacité et d'adapter, si nécessaire, leur mise en œuvre.**

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES AU TITRE DES ACTIONS GÉNÉRALES DU C.D.D.P.**

#### 3.1 Engagements du Département

Le Département s'engage à verser en faveur du C.R.D.P pour l'année 2010, au titre des actions générales du C.D.D.P. conformes aux objectifs énoncés à l'article 2 de la présente convention, une participation financière de soixante-dix mille euros (70 000 €). Le Département mettra également à disposition du C.D.D.P. pour compléter ou renouveler son parc mobilier et matériel une dotation en nature d'une valeur T.T.C. de sept mille six cents euros (7 600 €) pour l'année 2010.

Pour les années suivantes d'exécution de la convention, le montant de la participation financière et de la dotation en nature de matériel feront l'objet d'un avenant dans le courant du premier semestre. Le premier avenant devra donc être signé avant le 30 juin 2011.

#### 3.2 Engagements du C.R.D.P.

Le C.R.D.P. s'engage à ce que les moyens financiers et matériels mis à sa disposition par le Département soient exclusivement affectés :

- soit au fonctionnement du C.D.D.P. ( administration et fonctionnement) ;
- soit à des actions conformes aux objectifs énoncés à l'article 2 de la présente convention.

La dotation départementale ne pourra pas être affectée à des dépenses de personnels qui devront être financées sur les dotations de l'Etat perçues par le C.R.D.P. ou sur ses ressources propres.

Le C.R.D.P. présentera au Département, au plus tard au mois de septembre de l'année N-1 un projet d'utilisation pour l'année N des moyens financiers et matériels qui seront mis à sa disposition par le Département.

Le C.R.D.P. remettra au Département, au plus tard au mois de mai de l'année N+1, un compte rendu de l'utilisation que le C.D.D.P. a fait des moyens financiers et matériels qui lui ont été fournis par le Département au titre de l'année civile N.

#### 3.3 Mise à disposition du matériel et mobilier

## Annexe à la délibération n° 5/12

Un état du matériel acquis par le Département pour l'équipement du CDDP sur l'année N sera établi chaque année au plus tard au mois de mai de l'année N+1 à des fins d'inventaire du parc mobilier et matériel évoqué à l'article 3.1.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES AU TITRE DES ACTIONS COMMUNES AU C.D.D.P. ET AU DÉPARTEMENT**

Les différentes actions communes feront l'objet, une fois leurs modalités définitivement arrêtées, soit d'un avenant à la présente convention, soit d'une convention spécifique dans le cas ou d'autres personnes, extérieures à la présente convention cadre, seraient associées au projet et/ou si l'envergure du projet nécessitait un financement particulier.

L'avenant ou la convention spécifique instituera un Comité de suivi dont les modalités de fonctionnement seront déterminées au regard de la spécificité de l'action commune concernée.

Le C.R.D.P. et le Département s'accordent, dès à présent, sur le principe que les dépenses qui seront engagées par le C.D.D.P. au titre des actions communes devront être imputées sur des ressources propres au C.R.D.P. ou sur la dotation départementale versée au titre des activités générales du C.D.D.P. sauf disposition contraire de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET DOTATIONS DÉPARTEMENTALES**

Le Département mandatera au C.R.D.P., en une seule fois, la participation départementale de soixante-dix mille euros (70 000 €) due au titre des activités générales du C.D.D.P. pour l'année 2010 dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la convention et dans un délai de 15 jours à compter de la signature des avenants prévu à l'article 3 de la présente convention pour celles versées au titre des exercices suivants.

En ce qui concerne la dotation en nature de mobilier et matériel, le Département procédera à l'acquisition des équipements dont il restera propriétaire, au vu des propositions de bons de commandes établis, conformément aux marchés départementaux, par le Directeur du C.D.D.P.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement avant la diffusion de support de communication sur les actions relevant de la présente convention. Ceux-ci devront mentionner le partenariat des deux parties dans toutes les campagnes de communication qu'elles pourront mener sur ces actions.

### **ARTICLE 7 : COMITÉ DE SUIVI**

Les deux parties s'engagent à constituer un comité de suivi sur l'application de la présente convention. Ce comité de suivi se réunira à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et au moins deux fois par an, a priori en mai et en septembre.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **ARTICLE 9: DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

Afin d'assurer la cohérence de la présente convention avec la convention tripartite d'occupation des locaux du collège Frédéric Chopin à Melun, celle-ci prendra effet à la date de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2016.

## Annexe à la délibération n° 5/12

### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

Chacune des parties pourra résilier à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'autre partie.

En cas de résiliation par le C.R.D.P., la subvention de fonctionnement versée au C.R.D.P. au titre de l'année N ou, en cas de versement non effectué, la subvention versée au titre de l'année N-1, sera rétrocédée par le C.R.D.P. au prorata du nombre de mois restant à courir.

La résiliation se fait de plein droit en cas de manquement des parties aux engagements exprimés dans la présente convention dans un délai d'un mois maximum après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sans droit à indemnité.

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil général

Pour le C.R.D.P.  
La Directrice du C.R.D.P.

Vincent ÉBLÉ

Corinne ROBINO